



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SOMMEREUX ET DARGIES (80)**

**PROJET DE CRÉATION D'UN PARC ÉOLIEN
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ « PARC ÉOLIEN DE PUCHOT »**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ET L'ÉTUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne le projet de création d'un parc éolien comprenant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Sommereux et Dargies, situées dans le département de l'Oise.

Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale maximale de 119,3 m. La puissance unitaire des éoliennes est de 2,3 Mégawatts, le parc présente une puissance totale de 6,9 Mégawatts. Au total, la surface nécessaire à la réalisation du projet est d'environ 0,62 hectare.

Le site retenu se situe en secteur agricole, en dehors de zonages d'inventaires environnementaux. L'étude d'impact permet d'identifier que le site du projet n'est pas concerné par des enjeux forts concernant la faune et les chauves-souris.

Le projet se situe en continuité d'un parc éolien construit, dans une zone nécessitant une vigilance vis à vis du patrimoine (monuments historiques et sites classés) et des paysages des vallées de la Selle et de la Bresle.

L'analyse paysagère permet de conclure à des impacts limités sur le patrimoine et le paysage. Les impacts paysagers sont limités par les barrières du relief, les grandes distances aux vallées et l'implantation des éoliennes en continuité d'un parc éolien construit.

Le projet respectera les seuils en matière de bruit, un suivi acoustique prévu lors de la mise en service des éoliennes permettra de garantir le respect de la réglementation.

Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. L'autorité environnementale recommande cependant de préciser les horaires des prospections des chauves-souris et de réaliser les travaux obligatoirement en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

25 AOÛT 2016

Lille, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Yann GOURIO

Avis détaillé

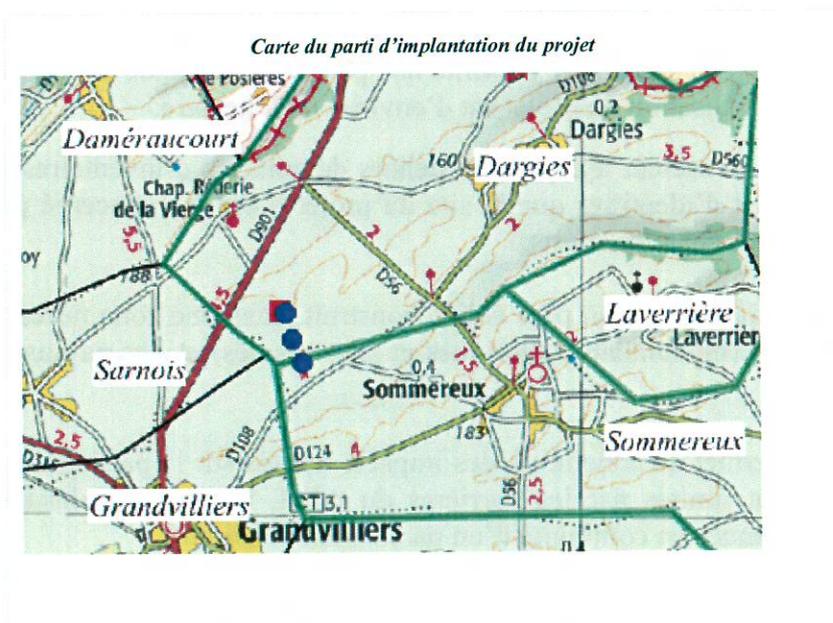
I. Présentation du projet

Raison sociale :	Société Parc éolien de Puchot
Forme juridique :	Société par actions simplifiées (S.A.S.)
Adresse du siège social :	10 bd Émile Gabory, 44200 Nantes
N° de SIRET :	518 068 721 00035
Code APE :	35 11 Z (production d'électricité)
Adresse du site d'exploitation :	lieux dits « Crampon » et « les Puchots », à Dargies et Sommereux (60)

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne le projet de création d'un parc éolien comprenant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Sommereux et Dargies, situées dans le département de l'Oise.

L'implantation du projet nécessite une emprise de 6 250 m², soit environ 0,62 hectare.

Les marques des éoliennes ne sont pas précisées. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale maximale de 119,3 m. La puissance unitaire des éoliennes est de 2,3 Mégawatts, le parc présente une puissance totale de 6,9 Mégawatts.



Le territoire de la commune de Dargies est couvert par une carte communale approuvée le 4 novembre 2011. Le projet se situe en secteur naturel (SN) qui autorise « les constructions d'équipements d'infrastructure liées à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs, pylônes, réservoirs d'eau potable, poste de détente de gaz, station d'épuration, bassin de retenue,...) et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

Le territoire de la commune de Sommereux est couvert par une carte communale approuvée le 29 mars 2013. Le projet se situe en secteur naturel (SN) qui autorise « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

L'article L.111-4 du code de l'urbanisme prévoit que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées des communes. L'étude précise que l'implantation des éoliennes entre donc dans ce cadre puisque l'énergie produite n'est pas destinée à une auto-consommation.

Le dossier indique que les habitations sont toutes situées à plus de 900 mètres des éoliennes.

II. Cadre juridique

Le projet éolien s'inscrit dans le cadre des dispositions du titre I^{er} de l'ordonnance du 20 mars 2014, définissant la procédure d'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement dont relèvent les projets éoliens.

Conformément à l'article 13 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, dans les quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'État dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région) rendu conformément au titre III de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 11 de ce même décret, et ce jusqu'à la réception de ceux-ci.

En l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans un délai de quatre mois suivant la date de réception précitée (qui peut être suspendu, cf. article 11 de l'article), celui-ci sera réputé favorable. L'avis émis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite devra être joint au dossier d'enquête publique.

III. Enjeux relevés par l'autorité environnementale

➤ Enjeux écologiques (faune, flore et milieux naturels)

Les impacts écologiques attendus pour ce type de projet sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace agricole, consommation qui est temporairement plus importante durant la phase de construction du parc éolien. De plus, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune. À ceci s'ajoutent les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères avec les pales des éoliennes qui peuvent entraîner une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

De plus, la rotation des pales induit une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices, mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

Le site d'implantation est concerné, dans un rayon de 15 kilomètres, par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- trois sites Natura 2000 :
 - ✗ la zone spéciale de conservation (ZSC) « vallée de la Bresle », située à environ 14,7 kilomètres au nord-ouest du projet. Il est à noter que ce site a été désigné compte-tenu de la présence de 5 espèces d'habitats, de 6 espèces de poissons, 4 espèces de chauve-souris et 2 espèces d'invertébrés ;
 - ✗ la ZSC « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvais) », située à environ 6,9 kilomètres au sud du projet. Il est à noter que ce site a été désigné compte-tenu de la présence de 7 espèces d'habitats, de 4 espèces de chauve-souris, de 2 espèces d'invertébrés et d'une espèce floristique (Sisymbre couché) ;
 - ✗ la ZSC « réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle », située à environ 3,5 kilomètres au nord-ouest du projet. Il est à noter que ce site a été, en partie, désigné du fait de la présence de 8 espèces d'habitats, de 4 espèces de chauves-souris, de 4 espèces d'invertébrés et de 2 espèces de poissons ;
- 18 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 4

- de type 2 ;
- des corridors grande faune ;
- des zones à dominante humide.

En ce qui concerne les espèces ayant déjà été observées sur le territoire des communes d'implantation, on recense (source : bases de données Clicnat de Picardie Nature pour la faune et Digitale 2 du conservatoire botanique national de Bailleul pour la flore) 20 espèces patrimoniales d'oiseaux dont la majorité est protégée et 11 espèces végétales patrimoniales.

L'occupation du sol des communes de Sommereux et Dargie (source : occupation du sol réalisée par le conseil régional de Picardie en 2010), comprend des espaces cultivés (74,1 %), des espaces urbanisés (2,8 %), des espaces boisés (9,8 %), des vergers et des prairies (12,5 %), des landes (0,3 %) et des espaces herbacés hors prairies et pelouses (0,3 %).

Il est à noter que le projet s'implantera uniquement dans des espaces cultivés.

Enfin, la zone d'implantation du projet est située :

- dans un secteur présentant une sensibilité à priori moyenne pour les chiroptères ;
- à proximité d'un couloir principal de migration de l'avifaune ;
- au sein d'une zone présentant à priori des enjeux forts pour le Busard cendré ;
- au sein d'un secteur présentant à priori des enjeux forts pour le Pluvier doré.

➤ Enjeux paysagers et patrimoniaux

De par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. En outre, les prescriptions liées aux servitudes aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage lumineux des éoliennes. Ces dernières sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Le site d'implantation du projet est concerné par :

- 33 monuments historiques et 2 sites classés, situés dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet ;
- de nombreux grands ensembles emblématiques du paysage, identifiés dans l'atlas des paysages de l'Oise, dont : la vallée de Namps-Maisnil et Creuse, la vallée de la Selle, le Vallon de Courcelle et Moyencourt, la vallée du Thérain amont et bocage du haut Bray, la vallée de la Bresle, la rivière Poix... ; dans un rayon de 5 km : les ruisseaux des Evoissons aval et amont, le paysage d'urbanisme herbager de la Picardie verte.

Le projet s'inscrit dans 6 grandes unités paysagères :

- « le Vimeu et Bresles » sur la partie nord-ouest du site d'implantation : cette unité est composée de plateaux de craie recouverts de limons. C'est un paysage openfield ponctué de villages entourés de structure bocagère. La vallée de la Bresle est dissymétrique dont les vallées et vallons sont soulignés par des boisements ;
- « l'amiénois » au nord est du site d'implantation : cette unité présente des vallons secs qui rejoignent des vallées marquées par des paysages d'openfield encadrés de boisements et de prairies bocagères. Les villages de cette unité sont peu peuplés ;
- « le plateau du pays de Chaussée » : cette unité présente de grandes cultures rythmées de bosquets et de bandes boisées qui accompagnent le relief de dépressions. Les villages se composent de fermes, de granges et d'habitations. Les vues lointaines sur les cultures sont cadrées par des massifs boisés ;
- « la vallée du Thérain amont » : cette vallée présente des versants dissymétriques. Le paysage est peu ouvert, limité par le relief. Les parcelles sont occupées par du pâturage de bovins ;
- « la Picardie verte » : cette unité est caractérisée par des courtils autour des villages. Ce sont des herbages traités en pré-vergers qui entourent l'espace des habitations. Les paysages présentent des alternances de vues lointaines dégagées sur les cultures et de vues limitées

- par les éléments du bocage ;
- « l'entre-Bray-et-Bresles » : cette unité présente un paysage parcouru d'élevages et de grandes parcelles de cultures ouvertes.

Le site d'implantation lui-même est situé dans l'unité paysagère de la Picardie verte. La perception du parc depuis l'habitat est limitée car les bourgs sont entourés de courtils et d'espaces bocagers qui ferment les vues depuis les habitations. Par contre, aux entrées et sorties des villages, le projet éolien sera bien visible.

➤ Enjeux liés au contexte éolien

Le projet est situé dans un contexte éolien particulièrement marqué. En effet, on recense dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet :

- 15 parcs éoliens en fonctionnement, pour un total de 100 éoliennes ;
- 10 parcs éoliens autorisés, pour un total de 57 éoliennes ;
- 5 parcs éoliens en instruction, pour un total de 33 éoliennes.

On recense donc au total 190 éoliennes construites, accordées ou en instruction.

Toutefois, le projet de parc éolien de Puchot, de faible ampleur, s'inscrit en continuité du parc éolien de Dargies – Sommereux où 12 éoliennes sont construites. Il présente donc un impact limité en termes de saturation paysagère.

➤ Les nuisances sonores

La rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les éoliennes du projet sont situées à plus de 900 mètres des habitations les plus proches. Les distances prévues par l'arrêté du 26 août 2011 sont respectées (éloignement minimal de 500 mètres).

➤ Le climat

Les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique du fait qu'elles produisent une énergie faiblement émettrice en gaz à effet de serre.

➤ La sécurité

Les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Elles sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique. L'étude indique que le projet respecte les distances d'éloignement des radars.

En conclusion, compte-tenu des éléments bibliographiques identifiés et de la nature du projet, et sous réserve des conclusions de l'étude d'impact, les principaux enjeux pressentis concernent :

- le paysage et le patrimoine compte-tenu des possibles co-visibilités et visibilités avec les monuments historiques et les sites inscrits et classés les plus proches ;
- la faune volante (chiroptères et avifaune) et la flore, compte-tenu des espèces patrimoniales déjà observées sur le territoire d'implantation et de celles présentes au sein des zonages environnementaux d'inventaire et de protection.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le présent avis porte sur le dossier de demande d'autorisation, « version décembre 2015 » complété en juin 2016.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux installations classées) du code de l'environnement. De même, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, produite en application de l'article R414-19 du code de l'environnement est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le contenu est approprié aux enjeux. Le dossier a été déclaré recevable le 25 juillet 2016.

IV.2. Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

➤ L'écologie

Présentation et analyse du contexte environnemental de la zone d'implantation du projet

L'étude présente un recensement bibliographique complet qui permet de recenser les principaux enjeux environnementaux du territoire d'étude.

Flore et habitats naturels

Les investigations de terrain ont été faites aux périodes propices, s'établissant communément de mars à octobre (en particulier d'avril à août). 89 espèces végétales ont été recensées dont aucune n'est à enjeux ou protégées.

L'étude conclut que l'impact engendré par le projet sur la flore et les habitats naturels est faible compte-tenu des faibles enjeux mis en avant lors des prospections de terrain et de la situation du projet en zone agricole.

Chiroptères

Concernant l'analyse de l'état initial, les prospections de terrains ont été réalisées sur la période 2014-2015. Elles sont au nombre de 6 et couvrent les périodes de mise bas et d'élevage des jeunes, de migration automnale et d'activités autour des quartiers d'hiver :

Saison	Cycle biologique	Dates	Type de prospection
Printemps/ été	Période de mise bas et d'élevage des jeunes	Nuit du 16/06/15	Au sol
		Nuit du 06/07/2015	Au sol
		Nuit du 04/08/05	Au sol
Automne / hiver	Migration automnale et activité autour des quartiers d'hiver	Nuit du 16/09/14	Au sol
		Nuit du 25/09/14	Au sol
		Nuit du 02/10/14	Au sol

Les prospections sur les chiroptères ont été réalisées dans l'aire d'étude rapprochée (3 km autour du projet). Un recensement des gîtes a été également réalisé dans un périmètre de 5 km autour de l'aire d'étude intermédiaire. Un gîte d'hibernation a été recensé 5 km au nord du site « la cavité de Saint Vaast sur Asnières ». Les prospections reprennent les modalités du protocole de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM). Le matériel de détection employé permet de distinguer toutes les espèces (fonction « expansion de temps »).

Les prospections ont été réalisées dans des conditions favorables à l'observation des chauves-souris

(absence de précipitation, vent suffisamment faible et température suffisamment importante). Les horaires des prospections ne sont cependant pas précisés.

L'autorité environnementale recommande de préciser les horaires des prospections des chauves-souris.

Treize espèces de chauve-souris ont été recensées : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Murin sp., Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin de Natterer, Oreillard sp., Pipistrelle de Kuhl et Murin à oreilles échancrées. Le nom des espèces recensées, leur degré de menace et de protection est indiqué en annexe.

L'exploitant a joint à son analyse une carte de synthèse de l'activité chiroptérologique et conclut que la zone d'implantation du projet :

- ✗ présente un faible enjeu chiroptérologique en période d'activité ;
- ✗ ne présente aucun enjeu lié à la présence de gîtes d'hibernation ;
- ✗ ne présente aucun enjeu fonctionnel pour les chiroptères.

Le protocole EUROBAT qui recommande de ne pas implanter les éoliennes à moins de 200 mètres des boisements et des haies est respecté par le projet.

Avifaune

Concernant l'analyse de l'état initial, les prospections de terrain ont été réalisées durant la période 2014-2015. Elles sont au nombre de 12 et couvrent un cycle biologique complet (cf. page 299 de l'étude écologique) :

Saison	Cycle biologique	Dates
Hiver	Hivernage	27/01/2014
		03/02/2014
Printemps / Été	Migration printanière et nidification	13/03/2015
		25/03/2014
		13/04/15
		29/04/15
		19/05/2015
		27/05/15
Automne	Migration automnale	09/09/2014
		26/09/2014
		14/10/2014
		31/10/2014

Concernant les espèces nicheuses, l'exploitant les a recensées sur et aux abords de la zone d'implantation du projet. Quarante-quatre espèces ont été recensées, cependant aucun de ces nicheurs ne présente d'enjeux patrimoniaux. Cela s'explique par une zone d'étude peu uniforme et donc peu attractive pour une large diversité d'oiseaux cherchant à se reproduire.

Concernant les espèces migratrices, des passereaux et des espèces patrimoniales ont été observés comme :

- ✗ le grand Cormoran (protégée) ;
- ✗ le Busard cendré (patrimoniales) ;
- ✗ le Busard des roseaux (protégée) ;
- ✗ le Pluvier doré (protégée).

Suite à ces observations, on peut conclure que la zone d'implantation du projet et de ses abords ne constituent pas un lieu de passage majeur pour l'avifaune migratrice. L'ensemble des axes et des flux de déplacements situés sur la zone d'implantation sont des voies migratoires secondaires.

L'enjeu sur l'avifaune migratrice est donc faible.

Concernant l'avifaune hivernante, 11 espèces et 4 espèces protégées ont été recensées dans l'aire d'étude immédiate. Une carte de localisation des espèces protégées a été fournie.

Lors des prospections de terrain aucun stationnement et/ou hivernage strict n'a été relevé au sein de la zone d'implantation même si celle-ci est considérée comme importante pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré.

Les enjeux sont qualifiés de faibles de part la surface d'emprise restreinte des éoliennes. L'enjeu lié à l'avifaune hivernante est considéré comme faible.

Les mesures proposées sont :

- ✗ la réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification de l'avifaune ;
- ✗ une expertise ornithologique préalable à réaliser si les travaux interviennent en période de nidification ;
- ✗ la mise en place d'un bridage en cas de mortalité avéré.

Aucune mesure d'évitement n'est envisagée.

L'autorité environnementale recommande de réaliser les travaux obligatoirement en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

Faune

Les prospections ont concerné les mammifères, les batraciens et les reptiles. Seize espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée. L'exploitant indique leur degré de protection et de menace des espèces et leur localisation.

L'étude conclut à un enjeu faible à très faible pour ces groupes. Il est qualifié de moyen pour le Blaireau. À noter que seules des traces de cette espèce ont été recensées.

Suivi post-implantation

L'étude indique que le suivi (de l'avifaune et des chiroptères) sera mis en place une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc éolien, puis une fois tous les 10 ans, sur la totalité de la durée de vie du parc. La méthodologie du suivi est définie par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, validé le 23 novembre 2015.

Le suivi de mortalité sera entrepris de février à octobre avec un minimum de 2 passages hebdomadaires pendant 3 semaines consécutives.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'incidence est présente dans l'étude d'impact et détaillée dans le volet écologique (V43-annexe P3). L'analyse prend principalement en compte les ZSC – Directive Habitat « réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » (3 km au nord-ouest), « réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » (6 km au sud-ouest) et « Vallée de la Bresle » (13 km au nord-ouest). L'évaluation préliminaire des incidences de l'étude conclut à aucune incidence majeure sur les zones Natura 2000.

➤ Les nuisances

Les habitations sont toutes situées à plus de 900 mètres des éoliennes. La distance prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est ainsi respectée (distance d'éloignement minimale de 500 mètres).

L'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique réalisée sur les communes de Sommereux et Dargies par le bureau d'étude VENATHEC. L'étude acoustique prend

en compte les deux parcs éoliens situés sur la commune de Dargies. L'étude réalisée a pris en compte les données du constructeur pour déterminer le niveau de puissance acoustique des éoliennes de type ENERCON E82 retenues pour le projet.

L'étude conclut qu'en période diurne, l'exploitation des 3 éoliennes du Parc de Puchot ne présente aucune émergence supplémentaire par rapport aux deux parcs déjà construits. En période nocturne, il en est de même, hormis pour les vitesses de vent de 3, 4 et 5 m/s au niveau du point de mesure n°1 (à l'entrée de Grandvilliers) qui montre une émergence de 0,5. Cette émergence est conforme à la réglementation qui impose une émergence maximale de 3 dB(A) en période nocturne.

En tout point du périmètre de mesure du bruit de l'installation, les seuils maximaux autorisés de 60 dB(A) de nuit et 70 dB(A) de jour ne sont pas dépassés.

Un suivi acoustique sera mis en place afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires.

➤ **Le patrimoine et le paysage**

Analyse de l'état initial

L'étude d'impact considère 3 périmètres d'étude. Des périmètres de 3 km (aire rapprochée), de 7.5 km (aire intermédiaire) et 15 km (aire éloignée immédiate). Ce qui est globalement conforme au « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » version 2010 (chapitre 3.3).

Une hiérarchisation des enjeux est proposée : l'enjeu concernant le patrimoine naturel est jugé faible, ce qui semble être sous-estimé au vu de l'état initial. L'enjeu concernant le paysage est jugé modéré et faible pour les monuments historiques.

L'étude du paysage et du patrimoine figure de façon synthétique dans l'étude d'impact, ainsi que de façon complète dans le volet paysager (V4c annexe P1). Globalement, la caractérisation des paysages est complète. Elle s'appuie sur l'atlas des paysages de l'Oise. Un recensement bibliographique a été effectué dans un rayon de 15 km concernant : les monuments historiques, les sites naturels classés et inscrits, les ZPPAUP et AVAP et le patrimoine remarquable non protégé.

L'exploitant indique qu'il n'y a aucun monument inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les enjeux sont ainsi décrits :

- moyen avec les co-visibilités avec les monuments historiques ;
- moyen depuis les bourgs ;
- fort avec l'inter-visibilité avec les autres parcs éoliens.

Un focus particulier a été réalisé sur les villes de Gerberoy, Poix-de-Picardie, Conty et Thois. Ces quatre bourgs ont une visibilité peu marquée sur le projet car la présence de bois et forêts renforce la fermeture visuelle. De plus les bourgs de Poix-de-Picardie, Conty et Thois sont implantés en fond de vallée, ce qui limite la visibilité avec le projet. Les atlas des paysages ont été consultés (cf. pages 29 à 40 de l'étude paysagère).

Les autres parcs éoliens accordés, construits et en instruction sont recensés et cartographiés dans le chapitre contexte éolien de l'étude d'impact. L'enjeu d'intervisibilité entre les parcs éoliens est qualifié de fort.

Analyse des impacts

L'étude paysagère a été effectuée par Laurent Couïasnon, architecte-paysagiste. L'étude menée a mis en exergue que :

- la morphologie du paysage, en dehors des secteurs de vallées et de vallons secondaires, génère très souvent des vues lointaines ;
- des inter-visibilités potentielles du projet éolien sont mises en évidence avec les parcs en exploitation et autorisés sur l'aire de l'étude ;

- le degré d'ouverture sur le paysage, en dehors des nombreux villages et des vallées, permet de longues vues depuis les axes routiers majeurs ;
- des fenêtres de co-visibilité existent potentiellement avec les quelques monuments historiques ouverts sur le paysage (en particulier l'église Notre-Dame du Hamel à Le Hamel, la ferme du Wallon à Sarcus, le moulin dit de Pierre à Grez et l'église de Grandvilliers) ;
- depuis les franges des bourgs relativement proches (notamment Grandvilliers, Sommereux, Réderie, Dargies, Cempuis, Frocourt, Daméraucourt, Sarnois et La Briqueterie), l'impact paysager du projet éolien peut être non négligeable, de même que la concurrence visuelle et l'effet d'écrasement depuis les entrées et sorties des villages dans les aires rapprochée et intermédiaire ;
- depuis les versants des vallées, orientés en direction du projet, des effets d'écrasement sont possibles. Il s'agit des vallées de la rivière des Évoissons et de la rivière la Poix.

Toutefois, l'analyse par photomontage permet de conclure que :

- globalement, l'impact existant généré par les parcs en exploitation de la Picardie Verte II et de Sommereux n'est pas accentué par l'introduction de trois éoliennes supplémentaires qui s'inscrivent dans la continuité directe de ces derniers ;
- l'impact des co-visibilités pressenties dans l'état initial est négligeable. Ainsi, depuis le site protégé de Gerberoy dans l'aire d'étude éloignée, l'impact est nul, le projet éolien étant complètement masqué par le relief et la végétation ;
- les inter-visibilités sont maîtrisées, les trois éoliennes projetées s'inscrivent dans le prolongement des parcs en exploitation de la Picardie Verte II et de Sommereux formant (avant le projet) un bouquet de 12 turbines ;
- l'impact paysager depuis l'habitat est faible sur tout le territoire de l'étude, les vues étant arrêtées par le front bâti continu, depuis l'intérieur des bourgs, limitées depuis les franges urbaines par les ondulations du relief et les fragments de haie bocagère enveloppant le tissu urbain. Aussi, les nombreux photomontages exécutés depuis l'habitat dans l'aire rapprochée ont permis de mettre en évidence que le projet éolien ne génère pas d'impact supplémentaire à celui des éoliennes existantes ;
- l'impact paysager sur les vallées est limité en raison de la distance qui les séparent du projet éolien et de la fermeture des vues depuis ces lieux intimes densément boisés ;
- l'impact cumulé lié à l'introduction de trois éoliennes est très faible.

L'étude d'impact conclut à peu d'impacts significatifs concernant le paysage. L'identification des impacts paysagers et patrimoniaux potentiels repose sur la réalisation de photomontages. Ces photomontages ont été réalisés à partir d'une carte de co-visibilité. En croisant cette carte avec les données patrimoniales, comme les monuments classés ou inscrits ou les paysages emblématiques (l'entité paysagère de la vallée de l'amiénois et l'entité paysagère de la basse-Somme), l'exploitant a déterminé les points stratégiques de visibilité du projet. Ces points de visibilité ont ensuite été corrélés par des photomontages.

Sur la carte de l'étude paysagère, en annexe, les périmètres d'étude ainsi que les parcs construits et accordés ont été représentés.

De manière générale la qualité des photomontages est bonne :

- les vues panoramiques permettent une bonne visibilité de l'impact du projet ;
- les périmètres d'étude sont représentés dans la carte des points de vue des photomontages ;
- les éléments du patrimoine bâti (enjeux forts) et les éoliennes du projet sont identifiés et mis en évidence sur les photomontages.

Mesures proposées

Le pétitionnaire prévoit l'intégration paysagère du poste de livraison qui fera l'objet des mesures suivantes :

- × éloignement important des axes de perception ;
- × implantation dans une déclinaison de terrain afin d'atténuer sa perception depuis les

- axes routiers situés en surplomb ;
- x choix de la couleur d'enveloppe extérieure en cohérence avec l'environnement local (vert olive).

➤ **Analyse des effets cumulés avec les projets connus**

L'analyse des effets cumulés permet de prendre en compte, en plus des projets autorisés et construits, les projets connus. Ceux-ci sont définis comme étant ceux qui, lors du dépôt du dossier, ont fait l'objet (cf. article R.122-5 du code de l'environnement) :

- d'un document d'incidence au titre de l'article R.214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique ;
- d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus de cette liste les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 du code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

Concernant les autres projets connus, hors éoliens, l'étude recense les projets les plus proches de la zone d'implantation (cf. page 281 de l'étude d'impact). Elle conclut à l'absence d'effets cumulés avec ces derniers compte-tenu de la distance d'éloignement et de la nature des projets.

Concernant la faune volante, l'étude conclut à des effets cumulés faibles (cf. page 281 de l'étude écologique).

IV.3. Justification du projet

Le projet intègre un périmètre où deux parcs sont aujourd'hui construits « Picardie Verte II » et « Dargies-Sommereux ». Il s'inscrit dans un objectif de densification des parcs existants dans ce secteur.

Concernant le scénario d'implantation des éoliennes, les 3 variantes suivantes ont été analysées :

- variante 1 : 4 éoliennes alignées parallèlement aux éoliennes des parcs existants à 900 m des habitations la plus proche ;
- variante 2 : 4 éoliennes alignées parallèlement aux éoliennes des parcs existants à 660 m des habitations la plus proche ;
- variante 3 : 3 éoliennes alignées parallèlement aux éoliennes des parcs existants à 900 m des habitations la plus proche.

L'implantation retenue, variante 3, se présente sous la forme d'une ligne de trois éoliennes orientée selon un axe nord/sud. Cette implantation permet de garder une cohérence paysagère avec le parc éolien de Dargies, composé de deux lignes orientées nord/sud.

Le pétitionnaire justifie le choix de cette variante par une analyse multicritère basée sur des critères paysagers, écologiques, techniques et du cadre de vie.

Le choix a été effectué en fonction de critères techniques de vent mais également de façon à assurer la meilleure production possible. C'est la technologie ENERCON E82 qui a été retenue notamment :

- dans un souci d'intégration paysagère car ce modèle est déjà utilisé par le parc de la Picardie Verte II ;
- pour respecter les contraintes aéronautiques de l'aviation civile qui demande des éoliennes de faible hauteur.

Les nuisances sonores sont également intervenues dans le choix de l'exploitant qui a sélectionné le site pour son éloignement des premières habitations.

D'un point de vue faune/flore/paysage, il est à noter que la zone d'implantation du projet présente peu d'enjeux. Les variantes 2 et 3 présentaient des difficultés foncières et généraient la création de chemins plus importants qui aurait impacté plus fortement la surface agricole.

Les voies d'accès seront prioritairement celles déjà en place, notamment les parties déjà empierrées des chemins d'exploitation. Les voies nouvelles seront limitées et pourront servir de desserte agricole.

Afin de limiter au maximum les impacts sur les chiroptères et préserver les bois et les haies environnantes, les éoliennes ont été éloignées des haies et des boisements en respectant les préconisations de services de l'État.

Le projet se situe également à une distance de 47 km du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir, celui de la commune d'Abbeville.

Les variantes diffèrent de peu et apportent peu d'évolution dans la prise en compte de l'environnement. Les contraintes patrimoniales, paysagères et de biodiversité étant peu marquées sur ce projet, les contraintes urbanistiques et sonores ont fondé le choix de la variante 3.

Enfin, les recommandations du guide Eurobat 3 et de la société française pour l'étude et la protection des mammifères, qui sont de n'implanter aucune machine à moins de 200 mètres des boisements, sont respectées par le projet.

IV.4. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique constitue un document spécifique. Celui-ci reprend les principales parties de l'étude d'impact et est illustré par des cartes et des tableaux de synthèse, ce qui permet de faciliter sa compréhension.

V. Analyse de l'étude de dangers

L'étude des dangers a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement. La méthodologie se base sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

L'étude détaillée des risques a caractérisé les scénarios sélectionnés en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité. À l'issue de l'étude, le pétitionnaire démontre que l'ensemble des scénarios étudiés est acceptable.

Cette étude est complète et son contenu justifie l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios examinés (incendie, chute de pale, etc).

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet respectera les seuils en matière de bruit, un suivi acoustique prévu lors de la mise en service des éoliennes permettra de garantir le respect de la réglementation.

Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue.

Compte-tenu de la nature du projet, de sa situation au sein d'un espace de plateau ouvert, du contexte éolien prégnant, des éléments issus de la bibliographie et de ceux mis en avant dans l'étude

d'impact, les principaux enjeux sont liés au paysage et au cadre de vie, mais également à la faune volante (avifaune et chiroptères).

L'étude d'impact dans l'ensemble analyse de manière satisfaisante les principaux enjeux du territoire d'implantation du projet. L'étude montre que la zone du projet présente de faibles enjeux concernant les chauves-souris, que cette zone n'est pas un lieu de migration majeur et n'est pas un lieu d'hivernage pour l'avifaune.

L'autorité environnementale recommande :

- *concernant les chiroptères, de préciser les horaires des prospections des chauves-souris ;*
- *concernant l'avifaune, de réaliser les travaux obligatoirement en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.*

